

**Modification du ...**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du...<sup>1</sup>,  
*arrête :*

**I**

Le code des obligations<sup>2</sup> est modifié comme suit :

*Art. 404, titre marginal*

- D. Fin du contrat
- I. Causes
- 1. Révocation et répudiation
- a. Principe

*Art. 404a*

- b. Conventions contraires

<sup>1</sup> Les parties peuvent convenir de supprimer ou de limiter le droit de révoquer ou de répudier le contrat en tout temps.

<sup>2</sup> Une telle convention est nulle si elle est prévue dans des conditions générales.

**II**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> FF 2016 ...  
<sup>2</sup> RS 220